



Personnel de maison : qu'est-ce qui change et pour qui ?

Dans ce dépliant, le Fonds des accidents du travail (FAT) donne un aperçu de la **nouvelle réglementation** sur le personnel de maison (aides ménagères, hommes à tout faire et jardiniers, par ex.) et de ses **conséquences** sur le secteur des accidents du travail. La nouvelle réglementation s'applique depuis le 01.10.2014.

Qu'entend-on par personnel de maison ?

1. Les personnes qui effectuent, contre rémunération, un **travail ménager d'ordre manuel**. Il s'agit notamment des aides ménagères, des hommes à tout faire et des jardiniers.
2. Les personnes qui effectuent, contre rémunération, un **travail ménager intellectuel ou non manuel**. Il s'agit notamment des personnes qui font du baby-sitting, tiennent compagnie aux personnes âgées ou font leurs courses et des personnes qui accompagnent ou transportent des moins-valides.

Qu'est-ce qui change et pour qui ?

Si vous employez du personnel de maison que vous rémunérez au moyen de **titres-services**, **rien ne change** pour vous.

En revanche, si vous employez du personnel de maison que vous rémunérez **autrement** qu'avec des titres-services, vous devrez payer, en tant qu'employeur, des cotisations ONSS pour ce personnel.

Quelles sont mes obligations en tant qu'employeur ?

1. Vous devez vous identifier comme employeur auprès de l'ONSS et déclarer votre personnel de maison sur le Portail de la sécurité sociale (www.socialsecurity.be), via l'application Dimona. Vous y trouverez également des instructions détaillées.
2. Tous les trimestres, vous déclarez à l'ONSS les salaires que vous avez versés à votre personnel de maison. Vous pouvez le faire sur le Portail de la sécurité sociale, via l'application DmfA. En fonction des salaires versés, vous payez chaque trimestre des cotisations sociales à l'ONSS.
3. Enfin, une fois par an, vous remplissez une fiche fiscale pour chaque membre de votre personnel. Pour ce faire, vous pouvez utiliser l'application Belcotax On Web (www.belcotaxonweb.be).
4. Si vous ne l'aviez pas encore fait, vous assurez votre personnel de maison contre les accidents du travail. Si vous avez déjà souscrit une assurance accidents du travail pour votre personnel qui n'était auparavant pas assujéti à l'ONSS, communiquez au plus vite à votre assureur accidents du travail le numéro d'entreprise que l'ONSS vous attribuera à l'issue de l'étape 1 (voir ci-dessus).

Exception à l'assujettissement à l'ONSS

Le personnel qui effectue un **travail intellectuel ou non manuel** ne doit pas être déclaré à l'ONSS si :

- les prestations n'excèdent pas 8h par semaine (chez un ou plusieurs employeurs) ;
- les activités ne sont pas exercées à titre professionnel ni de manière régulière.

La dispense ne s'applique **jamais** aux activités ménagères manuelles.

Que se passe-t-il si vous ne déclarez rien à l'ONSS ?

En cas d'accident du travail, l'entreprise d'assurances accidents du travail procédera toujours au règlement. Mais si votre personnel de maison doit être assujéti à l'ONSS, lors du règlement de l'accident, l'entreprise d'assurances devra procéder aux retenues ONSS requises sur les indemnités d'incapacité de travail. L'ONSS peut également vous infliger une amende pour non-déclaration de personnel et exiger le remboursement des arriérés de cotisations sociales.

Aucune exception à l'obligation d'assurance

Une éventuelle dispense de l'assujettissement à l'ONSS ne modifie en rien l'obligation de conclure une assurance accidents du travail pour votre personnel de maison. **Dès que vous employez une personne, vous devez toujours conclure une police d'assurance contre les accidents du travail.**

Que se passe-t-il si vous ne respectez pas l'obligation d'assurance ?

Si votre travailleur est victime d'un accident du travail et qu'en tant qu'employeur, vous n'êtes pas assuré, votre travailleur peut déclarer son accident non assuré directement au FAT. Le FAT indemniserà la victime, mais vous réclamera les indemnités versées. Vous devrez également payer une amende pour non-respect de l'obligation d'assurance.

Vous avez encore des questions ou des doutes quant à l'application de la nouvelle réglementation sur le personnel de maison ?

Appelez le Centre de contact de la sécurité sociale au **02 511 51 51**
(tous les jours ouvrables de 7 à 20h).

Vous avez des questions sur l'assurance accidents du travail ?

Prenez contact avec
votre entreprise d'assurances
ou avec
votre courtier d'assurances
ou avec
le Fonds des accidents du travail
(inspect@faofat.fgov.be).